REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de SERRAVAL

DOSSIER n° DP 074 265 24 X0017

Date de dépôt : 22/10/2024

Demandeur: SASU STG ENERGY

Représentant : Monsieur CAMUS Laurent

Pour : Pose de 10 panneaux solaires

photovoltaïques.

Adresse terrain : 1356 Route de la Diamanterie

74230 SERRAVAL

ARRÊTÉ ARR_0142025

De non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable Au nom de la commune de SERRAVAL

Le Maire de la commune de SERRAVAL,

- Vu la demande de déclaration préalable présentée le 22/10/2024 par la SASU STG ENERGY, représentée par Monsieur CAMUS Laurent, demeurant 150 Route des Dronières 74350 CRUSEILLES et enregistrée par la Mairie de SERRAVAL sous le numéro DP 074 265 24 X0017;
- Vu l'objet de la déclaration présentée :
 - Pour la pose de 10 panneaux solaires photovoltaïques ;
 - Sur un terrain cadastré section 265 B 1299, 265 B 1300, situé 1356 Route de la Diamanterie, 74230 SERRAVAL;
- Vu l'affichage en Mairie de l'avis du dépôt de la demande susvisée le 24/10/2024 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;
- Vu les articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 16/01/2014, modifié n°1 le 2/03/2020;
- Vu le Plan d'Exposition aux Risques (PER) approuvé par arrêté préfectoral le 12/09/1994 ;
- Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Régie d'Electricité de Thônes, service gestionnaire des réseaux électriques, en date du 06/02/2025 ;
- Vu les pièces complémentaires déposées en Mairie le 23/01/2025 ;

ARRÊTE

Article 1:

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2:

Les prescriptions émises par la Régie d'Electricité de Thônes, service gestionnaire des réseaux électriques, seront strictement respectées (cf. copie ci-jointe).

Le coloris des panneaux solaires sera en harmonie avec celui de la toiture, afin d'être en cohérence avec l'aspect des toits avoisinants ou le caractère des lieux (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

Fait le mardi 11 février 2025. Le Maire, Monsieur ROISINE Philippe.

CO SERVICE PARTIES OF THE PARTIES OF

Arrêté certifié exécutoire compte tenu : De sa télétransmission en Préfecture le JJ (02 2025

de sa publication le 11\02\9025

Le Maire,

Philippe ROISINE.

La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATION/RISQUES: L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que la prise en compte dans son projet des règles de construction, d'utilisation et d'exploitation du plan de prévention des risques naturels est de sa responsabilité (zone blanche du PER)

INFORMATION/TAXES D'AMENAGEMENT: Ce projet est soumis au paiement de la taxe d'aménagement (TA) prévue aux articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme. Vous devez déclarer au service des impôts les éléments nécessaires au calcul de la taxe d'aménagement dans un délai de 90 jours après l'achèvement de vos travaux au sens fiscal.

INFORMATION/PARTICIPATION ASSAINISSEMENT COLLECTIF: le propriétaire de la construction est assujetti au versement de la Participation pour l'Assainissement Collectif (Loi des finances rectificatives n°2012-354 du 14 mars 2012). Le fait générateur de cette taxe est le raccordement effectif de la construction.

INFORMATION/REDEVANCE ARCHEOLOGIE PREVENTIVE: Ce projet est soumis au paiement de la redevance d'archéologie préventive (RAP) prévue aux articles L.524-2 et suivants du code du patrimoine. Vous devez déclarer au service des impôts les éléments nécessaires au calcul de la redevance d'archéologie préventive dans un délai de 90 jours après l'achèvement de vos travaux au sens fiscal.

INFORMATION/RECOLEMENT: Un contrôle des travaux sera réalisé lors du dépôt de la DAACT (Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux) afin de vérifier leur conformité.

DP 074 265 24 X0017

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

• installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention: l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait:

• Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DP 074 265 24 Y00 17